

Arrêt

n° 168 715 du 30 mai 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision du 21 janvier 2015, refusant de prendre en considération une demande de regroupement familial introduite sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 165 116 du 31 mars 2016.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Perte d'intérêt au recours.

A l'audience, la partie requérante a signalé avoir été mise en possession d'une attestation d'immatriculation suite à l'introduction d'une nouvelle demande de regroupement familial et s'est référée à l'appréciation du Conseil quant au maintien de son intérêt à agir.

La partie défenderesse, qui avait également informé le Conseil de l'introduction d'une nouvelle demande le 25 novembre 2015 sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, a quant à elle conclu au défaut d'intérêt.

Le Conseil observe que dès lors qu'il apparaît des renseignements fournis par les parties que la nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, a été prise en considération, le recours en annulation à l'encontre de l'acte attaqué, qui consiste en une décision de refus de prise en considération, ne présente plus d'intérêt pour la partie requérante.

Le recours est en conséquence irrecevable.

2. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO M. GERGEAY